

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-040

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-03-22-00001 - Arrêté délestage gaz (4 pages)

Page 3

58-2023-03-21-00002 - arrêté rave party semaine 12 (2 pages)

Page 8

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-22-00001

Arrêté délestage gaz

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

Bureau des sécurités

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté fixant les listes, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des consommateurs de plus de 5 GWh/an de gaz naturel auxquels il convient d'accorder un niveau de protection supplémentaire en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel dans le département de la Nièvre

- Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 431-3, L. 431-6-3, L. 434-1 à L. 434-4, R. 434-1 à R. 434-7 et R. 121-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 515-48 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;
- Vu le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER Préfet de la Nièvre ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- Vu la liste des consommateurs de gaz naturel situés dans le département de la Nièvre et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2021, établie par les gestionnaires de réseau ;
- Vu les résultats de l'enquête menée par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures en 2021 ;

Considérant qu'il appartient aux gestionnaires du réseau de gaz (GRDF et GRTGAZ) conformément à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du code de l'énergie, d'assurer, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes pesant sur celui-ci ;

Considérant que l'objectif du dispositif de délestage gaz est de protéger les sites assurant des missions d'intérêt général et de préserver la sécurité en garantissant une alimentation diffuse de la consommation ;

Considérant que conformément à l'article R. 434-5, les gestionnaires de réseaux de gaz mettent en œuvre le dispositif de délestage permettant d'assurer la sûreté de fonctionnement du système de gaz en situation dégradée sur la base notamment des listes établies par le préfet des consommateurs de plus de 5 GWh/an auxquels il convient d'accorder un niveau de protection supplémentaire ;

Considérant qu'il appartient aux gestionnaires de recueillir par enquête annuelle auprès des consommateurs de plus de 5 GWh/an les renseignements nécessaires au préfet pour l'établissement des listes ;

Considérant les informations collectées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel lors de l'enquête réalisée auprès des consommateurs de plus de 5 GWh/an ;

Considérant que les consommateurs sont inscrits dans une des listes mentionnées à l'article R. 434-4 du code de l'énergie arrêtées par le préfet afin de permettre aux gestionnaires de réseau de gaz d'émettre un ordre de délestage afin de restreindre ou suspendre temporairement leur consommation dans les situations prévues conformément aux articles R. 434-5 et 434-6 du code de l'énergie ;

Considérant les avis des gestionnaires et services consultés dont le SIDPC, l'ARS, la DREAL, la DDTESPP, la DRAAF et la DREETS concernant leurs domaines de compétences,

Considérant la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution de gaz, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise ;

Considérant qu'aucun consommateur de gaz naturel du département consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une supérieure à 150 mégawatts ne répond aux critères relatifs à la liste prévue au 1° de l'article R.434-4 du code de l'énergie ;

Sur proposition de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste 2 en annexe I, constitue la liste prévue au 2° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage.

ARTICLE 2 :

La liste 3 en annexe II, constitue la liste prévue au 3° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur la liste mentionnée à l'article précédent et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel.

ARTICLE 3 :

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel informent, par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les ordres de délestages.

Lorsqu'un gestionnaire émet un ordre de délestage envers un de ces clients figurant dans une liste du présent arrêté, celui-ci procède :

- s'il n'est classé ni en liste 2, ni en liste 3, à l'interruption de sa consommation
- s'il est classé à la liste 3, à la réduction maximale de sa consommation pour ne conserver que la part d'alimentation indispensable pour préserver la mission d'intérêt général partielle protégée, l'outil industriel et la sécurité, au plus égale à la valeur mentionnée en annexe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié aux consommateurs de gaz naturel inscrits sur l'une des listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La précédente liste départementale des clients assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel, est caduque l'article 2 du décret n° 2022-945 du 7 avril 2022 ne prévoyant plus cette liste dans le nouvel article R.121-1 modifié du code de l'énergie.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Nièvre, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), les gestionnaires de réseau de gaz GRDF et GRT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

ARTICLE 7 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex
- soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Pour les tiers, ce délai court à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Nevers, le **22 MARS 2023**

Le Préfet

Daniel BARBIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-03-21-00002

arrêté rave party semaine 12

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté N° 58-2023-03-21-00002

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre **le 24 mars et le 27 mars 2023 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 24 mars 2023 à 00 heures et le lundi 27 mars 2023 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 21 MARS 2023

Le Préfet,



Daniel BARNIER